

Statuts des Re-cyclettes

PREAMBULE

Nous constatons pour le pratiquer quotidiennement que le vélo apaise les villes, les territoires, il participe à redonner une valeur humaine et physique aux kilomètres, aux paysages... Alors que pendant longtemps le système automobile a dessiné les territoires urbains et ruraux, aujourd'hui la crise environnementale, les grands projets d'urbanisme inutiles, et les conflits autour des énergies non renouvelables incitent à une rupture franche, radicale et vertigineuse, il y a urgence à désamorcer la pompe ! Nous sommes persuadées que **le vélo fait partie de ce changement de paradigme sociétal, il est sobre, car non dépendant du nucléaire et du carbone, il est peu cher, dure longtemps et peut-être réparé facilement. Le vélo c'est bon pour la planète !**

Au delà de cette dimension environnementale, nous pensons que **le vélo a un côté émancipateur**, un rôle dans l'empouvoirement des personnes, aussi nous parlons d'écologie politique liée à l'éducation populaire ! Nous sentons qu'il y a de gros enjeux à **promouvoir le vélo d'un point de vue de la mécanique vélo pour qu'elle soit rendue accessible à chacun·e et explicitée !** Et cela passe par l'**accessibilité à des outils à toustes, par la création de lieux où on permet la montée en compétence collective sur des questions d'autoréparation vélo**, de réemploi des vieux vélos et pièces détachées. **Le vélo c'est bon pour l'éducation !**

Il y a une dernière dimension qui nous tient à coeur, c'est la question des féminismes, la lutte contre les systèmes d'oppression. Aussi sûrement que nos villes se sont développées autour de la voiture, la mécanique et le vélo sont des activités ancrées dans un système capitaliste hétéropatriarcal et sexiste. **Promouvoir l'autoréparation des vélos avec une posture inclusive qui prend soin du "aller vers" les publics fragiles est une posture que nous souhaitons mettre au cœur de notre projet associatif.** Aussi, nous prêtons une attention particulière aux publics empêchés, aux groupes sociaux et personnes qui ont eu une socialisation difficile ou inégalitaire en termes de vélo et plus particulièrement de mécanique vélo. **Le vélo c'est bon pour l'égalité !**

Initialement issues d'un collectif hébergé par Roulons en Ville à Vélo, nous avons souhaité nous monter en association en 2022 et prendre notre envol vers d'autres lieux dans le courant du printemps 2022.

Reconnaissant le soutien de REVV sur l'émergence du projet, nous sommes également très attachées à remercier et à souligner le rôle très important qu'ont joué les ateliers locaux autour de Valence tels que ceux de Crest, de la Voulte-sur Rhône, des Vans, et bien sûr le réseau national l'Heureux Cyclage...

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : les re-cyclettes.

ARTICLE 2 - OBJET ASSOCIATIF

Au delà des visions sociétales décrites dans le préambule, les objectifs opérationnels qui guident l'association sont de :

1/4

fd egl CG

- rendre le vélo désirable comme moyen de déplacement du quotidien mais également comme mode de déplacement plus occasionnel,
- démocratiser l'accès de la mécanique vélo à toutes,
- porter une attention constante à la question des mécanismes d'oppression dans nos pratiques associatives,
- se positionner dans une logique de complémentarité, de coopération forte et donc de non-concurrence avec les ateliers d'auto-réparation et les associations pro-vélo voisines.

L'association envisage à ce jour les actions suivantes :

- mise en place des permanences de mécanique vélo en fixe,
- déploiement d'ateliers mobiles en lien avec des collectifs ou structures partenaires,
- récupération de vieux vélos,
- formation à l'autoréparation vélo,
- participation ou organisation d'événement en lien avec le vélo (et pas uniquement la mécanique vélo),
- rencontres locales, régionales, nationales, avec des ateliers d'autoréparation amis,
- et toute autre activité dans le prolongement direct de son objet associatif et des visions sociétales promues.

L'association s'interdit toute oppression et domination, et veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36C rue Barnave, 26 000 Valence.
Il pourra être transféré par décision de la collégiale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres ; peuvent être membres de l'Association des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sous condition d'acceptation complète des statuts de l'Association et du versement d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé par la collégiale. Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association, pour rejoindre la collégiale (article 11) elles doivent présenter une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Elles sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. La cotisation n'est pas rachat. La cotisation est valable pour une année civile. Chaque membre représente une voix en assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non respect des statuts de l'association et des valeurs qu'elle véhicule.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° les subventions et divers appels à projets de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités et établissements publics qui pourraient potentiellement soutenir le projet;
- 3° les revenus issus de la vente de biens et de services en lien avec l'objet;
- 4° les dons et les apports;
- 5° les legs et donations.

ARTICLE 11. - COLLÉGIALE

L'association est administrée au quotidien (pour les affaires courantes de l'association) par une collégiale comprenant au moins 4 personnes administratrices et maximum 10.

- Ces personnes sont choisies au cours de l'AG par consentement.
- La collégiale peut coopter des nouveaux·elles membres.
- La collégiale peut inviter des adhérent·es à ces réunions
- La collégiale prend ses décisions au consentement

Elle se réunit à la demande d'au moins 1 quart des personnes administratrices. Quatre jours au moins avant la date fixée, les membres de la collégiale sont convoqué·es par les soins des administratrices.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend toutes les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle délibère sur l'ensemble des sujets de l'association, y compris les modifications statutaires. Elle se réunit à la demande des administrateur·ices. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par les soins des administrateur·ices. L'ordre du jour figure sur les convocations. La convocation se fait par courriel.

Les administrateur·ices président l'assemblée et exposent la situation morale et un rapport d'activités de l'association.

Les administrateur·ices rendent compte de leur gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises par consentement entre les membres présent·es ou représenté·es.

Ne peuvent être soumis à une décision par consentement que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises, sous condition d'un quorum de 10 personnes, avec une acceptation de pouvoirs dans la limite de un pouvoir par personne présente. Il est possible de participer à

l'assemblée générale par visioconférence, sous condition que les administrateur·ices puissent vérifier l'identité de la personne
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent·es ou représenté·es.
L'assemblée générale élit une collégiale (voir article 11).

****ARTICLE 13. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend toutes les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle délibère sur les réformes statutaires et les grandes évolutions du projet associatif.

Les décisions sont prises par consentement entre les membres présent·es ou représenté·es.

Ne peuvent être soumis à une décision par consentement que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées, les décisions sont prises, selon les mêmes conditions que pour l'AG.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent·es à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateur·ices sont nommé·es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Valence, le 29 mars 2022.

Florence Lautrec, Anne-Marie Ghemard et Charlotte Gillot.

F. Lautrec *aml* *JAG*